

FRENCH

**QUELS SONT VOS DROITS ?**

**APRÈS UNE DÉCISION  
NÉGATIVE**



**LEGAL  
CENTRE  
LESVOS**

**Cette fiche contient des informations générales sur vos droits après une décision négative, conformément à la procédure aux frontières (“border procedure”) appliquée à Lesbos en Grèce.**

**Cette fiche se fonde sur le droit grec et est à jour au 1er juillet 2021. Elle est non exhaustive et est susceptible de changer.**

**En tout état de cause, nous vous recommandons de consulter un avocat grec ou une ONG qui fournit de l’aide juridique au sujet de votre cas particulier.**

- Si vous recevez une décision négative (un rejet) de votre demande d'asile, **vous pouvez contester ou faire appel de cette décision, pour demander à ce que votre cas soit ré-examiné.**
- Pour ce faire, différentes voies de recours s'offrent à vous, **selon l'étape de la procédure à laquelle vous vous trouvez.**
- Les **délais** pour le faire sont généralement **écrits en anglais à la fin de votre décision.**

**SI VOUS RECEVEZ UN REJET EN  
PREMIÈRE INSTANCE**

**(après votre interview)**

- Vous avez **10 jours** pour contester cette décision à partir de sa réception, en **déposant un "recours" ou appel.**
- Pour ce faire, vous devez **signer le document fourni par le Bureau d'asile** expliquant que vous souhaitez faire appel de la décision.
- Lorsque vous faites appel de cette décision, vous avez le **droit de demander un(e) avocat(e) d'Etat pour vous représenter gratuitement.**

- Votre appel sera examiné par l'un des **Comités d'Appel à Athènes**.
- **La date d'examen de votre appel** vous sera communiquée au moment où vous faites appel.
- **Le comité d'appel examinera votre dossier uniquement sur la base des documents écrits que vous aurez déposés.** Dans la plupart des cas, il n'y a pas d'audience orale pour votre appel, mais en de rares occasions, le comité d'appel peut demander à ce que vous soyez présent lors de l'examen de l'appel lors d'une audience orale. Si tel est le cas, ne manquez pas cette occasion et demandez à un avocat de vous accompagner si possible.

- **Si un avocat d'Etat gratuit vous a été assigné:**
  - Prenez un rendez-vous avec elle/lui.
  - Lors de ce rendez-vous, vous lui expliquerez votre dossier et lui fournirez toute information ou document additionnel soutenant votre demande d'asile. Il est important que vous lui expliquiez si quelque chose s'est mal passé lors de votre entretien et que vous clarifiez certains éléments de votre dossier.
  - L'avocat(e) préparera un mémoire dans lequel elle/il contestera toute erreur et présentera des arguments au soutien de votre demande. Elle/il soumettra ce mémoire au soutien de votre appel, avant sa **date d'examen**.
  
- **Si un(e) avocat(e) d'Etat ne vous est pas fourni(e)**, nous vous recommandons de demander les conseils juridiques à une ONG qui fournit de l'assistance juridique gratuitement ou à un(e) avocat(e) grec(que).

**SI VOUS RECEVEZ UN REJET EN  
SECONDE INSTANCE**

**(rendue par un des Comités d'Appel)**



Il existe **deux façons** de contester cette décision :

## **1/ LA PROCEDURE D'ANNULATION (OU APPEL ADMINISTRATIF)**

- ❖ La demande en annulation doit être soumise devant le tribunal administratif dans les 30 jours suivant la notification de votre décision de rejet.
- ❖ **Veillez noter que ce type d'appel n'est pas ouvert à tous: c'est une procédure coûteuse** (vous devrez certainement payer vous-mêmes les frais du procès et de votre avocat) **et l'appel est soumis à des critères stricts** (il doit y avoir eu des erreurs juridiques ou procédurales dans la gestion de votre dossier).
- ❖ Vous devrez obligatoirement être représenté(e) par un(e) avocat(e) grec(que) dans cette procédure.

## 2/ LE DÉPÔT D'UNE "NOUVELLE DEMANDE D'ASILE" (OU DEMANDE SUBSEQUENTE)

Pour ce faire, vous devez soumettre de **nouvelles preuves substantielles** à l'appui de votre dossier, c'est à dire:

- ❖ **tout document nouveau que vous n'avez pas pu fournir lors de votre interview et de votre appel**, tels que: documents médicaux, informations ou preuves vous concernant, votre famille, ou la situation dans votre pays / région d'origine.
- ❖ ces nouvelles preuves doivent être substantielles, c'est-à-dire qu'elles doivent être **suffisamment importantes pour pouvoir influencer la décision du service d'asile dans votre cas.**
- ❖ Vous devez également **expliquer pourquoi vous n'avez pas ou pas pu soumettre ces nouveaux documents plus tôt.**

- ❖ Le service d'asile grec examinera si votre demande est « **admissible** » (c'est-à-dire si vous avez soumis de nouvelles preuves assez importantes pour que votre dossier soit réexaminé).
- Si c'est le cas vous aurez ensuite un **entretien pour évaluer votre demande et les nouveaux documents fournis**.
- Si le service d'asile grec considère que votre demande n'est pas admissible, ou qu'il rejette votre demande subséquente, vous pouvez faire appel de cette décision (référez vous au paragraphe ci-dessus "**Si vous recevez un rejet en première instance**").



**LEGAL  
CENTRE  
LESVOS**

**WhatsApp:** +30 694 961 8883

**Ligne fixe:** +30 225 1040 665

**Email:** [info@legalcentrelesvos.org](mailto:info@legalcentrelesvos.org)

**Facebook:** [www.facebook.com/LesvosLegal](http://www.facebook.com/LesvosLegal)

**Adresse:** Sappfous 2, Mytilène 81100

**Horaires d'ouverture:** Lundi à vendredi, de 10h à 14h